

La réunion du Conseil communal de ce jour a lieu en vertu d'une décision prise par le Collège communal du 03 décembre 2015.

Les convocations à cette assemblée ont été remises au domicile des conseillers le 09 décembre 2015 ; elles contenaient un ordre du jour qui comportait 23 points.

Il est procédé au tirage au sort du nom du Conseiller qui sera appelé à voter en premier lieu lors de chaque appel nominal ; c'est le nom de Monsieur Mohamed KERAL qui est tiré.

Le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

480 – Procès-verbal de vérification de caisse au 30 septembre 2015

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le "collège communal", ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le "collège communal" communique le procès-verbal au conseil communal.

La vérification pour le 3e trimestre de l'année 2015 a été effectuée le 29 octobre 2015 par M. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Conseil communal prend acte.

Joris Durigneux entre en séance.

57:506.1 Acquisition d'un immeuble sis rue du Marché 4 à 7370 Dour - Accord de principe

Considérant que la Commune de Dour a été retenue dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020 pour la construction sur son entité d'un learning center;

Considérant que pour ce faire, la Commune avait déjà acheté depuis 2008 l'ancien Rockamadour sis rue du marché, n° 10;

Considérant que l'étendue du projet demandait à ce que la maison (n° 4) et le garage (n° 6) sis rue du marché soient également acquis par la Commune;

Considérant cependant qu'afin que notre future bibliothèque dispose d'un meilleur emplacement et de plus de visibilité auprès des citoyens et des personnes venant dans notre entité, le Collège communal du 8 octobre a décidé de construire le learning center à l'emplacement de l'ancien garage Dubrûle sis rue Emile Estiévenart;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 29 octobre a néanmoins décidé d'acquérir cette maison afin de l'inclure dans un éventuel futur programme d'ancrage communal du logement, en collaboration avec le logis dourois;

Vu le courrier reçu en date du 28 août 2015 de Madame Anne MONTENEZ, propriétaire de la maison, marquant son accord de principe;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 19 novembre 2015;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition de l'immeuble sis rue du Marché n°4 à 7370 Dour, appartenant à Madame Anne MONTENEZ afin de l'inclure dans un éventuel futur programme d'ancrage communal du logement, en collaboration avec le logis dourois.

Article 2: La dépense à résulter de cette acquisition est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2016 à l'article 124-712-60 (projet n°20160033). Cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2016.

Article 2 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

193 Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL "AGAPE" - Rapport d'évaluation - Approbation

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « AGAPE » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 19 novembre 2015 ;

Vu le contrat de gestion de l'ASBL « AGAPE » approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 10 septembre 2013 et plus particulièrement l'article 27 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

Décide, par 14 voix et 8 abstentions :

Art.1 : D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL « AGAPE ».

Art.2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « AGAPE », Grand Place 1 à 7370 Dour

Art.3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre culturel » - Rapport d'évaluation - Approbation

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre culturel » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 19 novembre 2015 ;

Vu le contrat de gestion de l'ASBL « Centre culturel » approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 10 septembre 2013 et plus particulièrement l'article 27;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

Décide, par 14 voix et 8 abstentions :

Art.1 : D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL « Centre culturel ».

Art.2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre culturel », Grand Place 1 à 7370 Dour

Art.3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

193 Contrat de gestion entre l'Administration et l'ASBL "Centre sportif Elouges/Dour - Rapport d'évaluation - Approbation

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux ASBL auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 5 décembre 2015;

Vu le contrat de gestion de l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour » approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 10 septembre 2013 et plus particulièrement l'article 27;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

Décide, par 14 voix et 8 abstentions:

Art.1 : D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour ».

Art.2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour », Grand Place 1 à 7370 Dour

Art.3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Thomas Durant justifie l'abstention du groupe PS sur ces 3 derniers points par le problème de forme inhérent au non respect du prescrit du CDLD prévoyant la présentation de ce rapport d'évaluation simultanément à celle du budget.

De plus, pour le centre sportif, aucun rapport d'exécution n'était joint au dossier.

57.506.1Projet FEDER - Acquisition d'un bien sis rue Emile Estievenart 12 à 7370 Dour (anciennement garage "Dubrûle") - décision de principe

Vu le courrier reçu le 12 juin 2015 du Gouvernement wallon nous informant qu'en sa séance du 21 mai 2015, celui-ci a approuvé notre projet relatif à la création d'un learning center;

Considérant que l'idée de départ était de construire ce centre dans le bâtiment de l'ancien Rockamadour;

Considérant cependant qu'afin que la future bibliothèque dispose d'un meilleur emplacement et de plus de visibilité auprès des citoyens et des personnes venant de l'entité, le Collège communal du 8 octobre a décidé de construire le learning center à l'emplacement de l'ancien garage DUBRULE sis rue Emile Estiévenart;

Considérant que ce changement sera soumis à la task force lors de la première rencontre;

Vu le rapport du Notaire WUILQUOT estimant ce bien à 180.000€;

Vu que le propriétaire, Monsieur YETKIN Can, a informé l'Administration communale que pour une prise de possession immédiate, il n'accepterait pas d'offre inférieure à 180.000€;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 20 novembre 2015;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition du bien sis rue Emile Estiévenart 12 à 7370 Dour, appartenant à Monsieur YETKIN Can, dans le cadre du projet FEDER, en vue de la construction d'un learning center.

Article 2: La dépense à résulter de cette acquisition est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2016 à l'article 767/712-60 (projet n°20160011). Cette dépense sera financée d'une part par un subside de l'Europe et de la Région wallonne et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2016.

Article 4: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

193 Terrain de football de Moranfayt et ses infrastructures - Convention de mutation domaniale avec constitution d'un droit d'emphytéose- Approbation

Vu que le Conseil communal, en sa séance du 5 novembre 2015, a décidé de créer une régie communale autonome afin de gérer de façon autonome les installations sportives présentes sur l'entité douroise;

Considérant que pour ce faire la RCA doit disposer de droits réels sur les infrastructures qu'elle sera amenée à gérer;

Considérant que le terrain de football de Moranfayt, qui est une propriété communale doit donc faire l'objet d'une convention de mutation domaniale avec constitution d'un droit d'emphytéose au profit de la RCA;

Considérant qu'actuellement, ce terrain est occupé par l'Entente Sportive Elouges/Dour;

Considérant que par la suite, l'ESED traitera donc directement avec la RCA;

Vu le projet de convention de mutation domaniale avec constitution d'un droit d'emphytéose à intervenir entre la RCA et l'Administration communale établi par notre conseil, Maître STREPENNE;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les intercommunales, tel que modifié à ce jour;

Considérant que rien ne s'oppose à la conclusion de cette convention;

Considérant qu'il y a lieu de dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription lors de la transcription de l'acte;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Décide, à l'unanimité :

Article 1: De passer avec la régie communale autonome, une convention de mutation domaniale avec constitution d'un droit d'emphytéose d'une durée de 99 ans pour le terrain de football de Moranfayt et ses infrastructures sis rue de Moranfayt à 7370 Dour.

Article 2: D'approuver le projet de convention de mutation domaniale avec constitution d'un droit d'emphytéose rédigé par notre conseil, Maître STREPENNE.

Article 3: De dispenser le conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

857.2 - Convention de cession de contrat de la Commune de Dour vers la Zone Hainaut Centre - Approbation

Vu la Loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile, et plus particulièrement les articles 209/1 à 218 relatifs au transfert des biens des communes disposant d'un service incendie à la Zone de secours ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal a avalisé les listes (en annexe) des biens meubles, des contrats relatifs aux impétrants et des divers abonnements à transférer à la zone de secours Hainaut Centre à dater du 1er janvier 2015, telle qu'approuvée par Guy DURY, Directeur Financier et Karim BOUARFA – chef de service du service incendie ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur de la Zone de secours Hainaut Centre, soit le 1er janvier 2015, les biens meubles de la commune appartenant tant au domaine public que privé, qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie, ont été transférés à la zone, que ces transferts ont été exécutés de plein droit et qu'ils sont de plein droit opposables à des tiers ;

Vu le courrier du 22 octobre 2015 de la Zone de secours Hainaut Centre demandant à la Commune de Dour de lui transférer le contrat relatif à l'entretien des installations thermiques (chauffage, conditionnement, ventilation et eau chaude sanitaire) ;

Vu le projet de convention transmis et rédigé par la Zone de secours Hainaut Centre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur le projet de convention relatif à l'entretien des installations thermiques (chauffage, conditionnement, ventilation et eau chaude sanitaire).

Article 2 : De transmettre la convention signée par la Directrice générale et le Bourgmestre f.f. à la Zone de secours Hainaut Centre.

Article 3 : De transmettre la présente résolution aux services des travaux, des finances et à la Recette communale.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Victor à Dour – Modification budgétaire n° 1 du budget 2015 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 28 octobre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint-Victor à Dour arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 2 novembre 2015 et parvenu à l'Administration le 9 novembre 2015 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.473,95 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	24.576,82 €
Recettes extraordinaires totales	0 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.065,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	708,89 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	708,89 €
Recettes totales	27.473,95 €
Dépenses totales	27.473,95 €

Résultat comptable	0 €
---------------------------	------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

Le Bourgmestre demande au conseil communal d'accepter l'ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour et relatif au financement de la zone de secours.

857.2 - Dotation communale 2016 à la Zone de secours Hainaut centre - Approbation

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68 ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - Prézones dotées de la personnalité juridique;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux Zones de secours ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 du Ministre de l'Intérieur relative au passage des Prézones aux Zones de secours ;

Vu que le Conseil de Prézone Hainaut Centre, dont fait partie la commune de Dour, a en date du 24 septembre 2014, décidé de passer en zone au 1er janvier 2015;

Considérant que conformément à l'article 68, les Communes de la Zone doivent trouver un accord concernant la clé de répartition de leur contribution à la Zone ;

Vu la délibération du 10 novembre 2015 par laquelle le Conseil de la Zone de secours Hainaut centre arrête le mode de répartition des dotations communales via un plan de convergence 2016 à 2020 , fixe les montants des dotations communales pour l'année 2016 et sollicite l'accord des Conseils communaux concernés quant au montant de leur contribution ;

Attendu que pour Dour, le montant de la dotation communale 2016 s'élève à 611.134,66€;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets 2016 des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le budget de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 26 novembre 2015 ;

Attendu que des crédits de l'ordre de 611.242€ ont été prévus au budget précité sous l'article 351/435-01 - contribution de fonctionnement du service incendie ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 3 décembre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 3 décembre 2015 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'arrêter la dotation communale 2016 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre à 611.134,66€
2. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Autorité de tutelle
 - à la zone de secours Hainaut centre
 - aux services communaux concernés

Répartition de la dotation communale à la zone de secours - Arrêté du Gouverneur du 15 décembre 2015 - Recours

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68 ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - Prézones dotées de la personnalité juridique;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux Zones de secours ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 du Ministre de l'Intérieur relative au passage des Prézones aux Zones de secours ;

Vu que le Conseil de Prézone Hainaut Centre, dont fait partie la commune de Dour, a en date du 24 septembre 2014, décidé de passer en zone au 1er janvier 2015;

Considérant que conformément à l'article 68, les Communes de la Zone doivent trouver un accord concernant la clé de répartition de leur contribution à la Zone ;

Vu la délibération du 10 novembre 2015 par laquelle le Conseil de la Zone de secours Hainaut centre arrête le mode de répartition des dotations communales via un plan de convergence 2016 à 2020, fixe les montants des dotations communales pour l'année 2016 et

sollicite l'accord des Conseils communaux concernés quant au montant de leur contribution ;

Considérant que l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 sur la loi de la sécurité civile prévoit que si le conseil de zone n'a pas obtenu un accord entre les communes sur une répartition à la date du 1er novembre, le Gouverneur fixe celle-ci au plus tard le 15 décembre ;

Vu l'Arrêté de Monsieur le Gouverneur, Tommy LECLERCQ, en date du 15 décembre 2015 fixant la dotation communale à 764.047,99 euros ;

Considérant que le Gouverneur a fixé le montant de la dotation communale en l'absence de l'adoption par le Conseil de zone d'un budget alors que l'article 89 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit que « Le Conseil se réunit chaque année dans le courant du mois d'octobre pour délibérer au sujet du budget des dépenses et des recettes de la zone pour l'exercice suivant »;

Considérant cependant que, lors de ce même Conseil de zone du 10 novembre 2015, il a également été décidé de demander au Gouverneur de ne pas fixer lui-même les dotations de l'exercice 2016 dans l'espoir d'une prochaine décision du Conseil zonal et d'un accord des différents Conseils communaux ;

Vu le mail du Bourgmestre de la Commune de Colfontaine, Luciano D'ANTONIO, dont le Conseil communal a refusé la fixation de la dotation au montant adopté le 10 novembre 2015 par le Conseil de zone, par lequel il signale que la Commune de Colfontaine reste disponible pour toute négociation qui pourrait se tenir rapidement ;

Considérant que cette commune ne souhaite pas se désolidariser des autres communes de la zone mais souhaite obtenir des réponses à ses questions ;

Considérant que le Conseil communal de Colfontaine est prêt à revoir sa position si un certain nombre de points sont clarifiés ;

Considérant que ce pré-accord prévoit, pour Dour, un montant de dotation communale 2016 de 611.134,66€;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets 2016 des communes de la Région wallonne ;

Considérant dès lors, que le budget communal a été élaboré en tenant compte du montant repris dans l'accord du Conseil de la zone de secours Hainaut centre et non par rapport au montant fixé par le Gouverneur ;

Considérant dès lors que contrairement à ce qui est annoncé dans l'arrêté, le montant fixé par le Gouverneur ne tient pas compte de la capacité financière de la Commune, vu que ce montant mettra à mal le budget communal ;

Considérant en conséquence que se pose la question de la manière dont a été évaluée la capacité financière de la Commune de Dour pour fixer le montant de la dite dotation ;

Considérant, que l'accord du Conseil de zone prévoyait une vision du budget sur 5 ans, ce qui permettait de prévoir un budget prévisionnel comme le prévoit la circulaire budgétaire ;

Considérant que si, maintenant, il n'est pas possible d'appliquer cet accord, nous dépendrons de la fixation de ce montant, ce qui rendra complexe et très hypothétique la confection du budget communal ;

Considérant que cette augmentation de montant est imposée et impactée aux communes alors qu'il n'y a aucune plus-value de service rendu pour les citoyens dourois ;

Vu l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile qui prévoit, entre autres, que les zones de secours sont financées par les dotations fédérales ;

Considérant que le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avoir entendu les représentants des villes et communes, un ratio au 31 décembre 2007 ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio,

Considérant que cet arrêté n'a jamais été publié ;

Vu que le budget de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que des crédits de l'ordre de 611.242€ ont été prévus au budget précité sous l'article 351/435-01 - contribution de fonctionnement du service incendie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant, au vu de ces motifs, qu'il semble envisageable et préférable que les communes de la zone parviennent à confirmer le pré-accord intervenu le 10 novembre 2015 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'introduire un recours contre l'Arrêté du Gouverneur du 15 décembre 2015 fixant la dotation de la Commune de Dour auprès du Ministre de l'intérieur et de la sécurité, Jan JAMBON.
- D'adresser copie de la présente à la zone de secours Hainaut Centre, Place Communale 1 à 7100 La Louvière

9 - Irsia - Régularisation de libération de parts - Approbation

Attendu que la Commune de Dour est affiliée depuis le 13 mai 1955 à la société coopérative à responsabilité limitée "Intercommunale du Réseau social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA) anciennement l'Intercommunale d'Oeuvres Sociales pour l'Arrondissement de Mons dont le siège social est établi à 7340 Colfontaine, 41, Place de Pâturages ;

Attendu que lors de son adhésion, la Commune de Dour a souscrit 53.500 parts dans le capital de l'intercommunale pour une valeur de 132.680€ (5.350.000 francs).

Considérant qu'à ce jour, Dour n'a libéré qu'une partie de ces parts (43.625 parts pour une valeur totale de 108.190€);

Vu la décision du 27 janvier 2014 par laquelle le Conseil communal décide de ne pas proroger son adhésion à l'intercommunale au-delà de sa prochaine échéance (13/05/2015);

Considérant qu'en raison de cette non-prorogation, il convient d'opérer une régularisation comptable en libérant le solde des parts (9.875 parts pour une valeur totale de 24.490€) pour le 31 décembre 2015 au plus tard ;

Considérant que des crédits de l'ordre de 24.490€ sont prévus au service extraordinaire du budget 2015 sous l'article 833/812-51 (projet 20150053) ;

Considérant que la Commune de Dour récupérera le revenu de la cession de ses 53.500 parts conformément aux statuts de l'intercommunale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 3 décembre 2015 ;

Vu les statuts de cette intercommunale tels qu'ils ont été modifiés à ce jour ;

Décide, à l'unanimité :

1. De libérer le montant de 24.490€ correspondant au solde des parts détenues dans le capital de l'Intercommunale du Réseau social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA), à savoir 9.875 parts à 2,48€.

2. De transmettre la présente décision aux services des finances et de la Recette communale.

581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Limitation de la vitesse - rue Ropaix, n° 10 à 7370 PETIT-DOUR - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant la demande introduite par un citoyen domicilié rue Ropaix, n° 10 à 7370 PETIT-DOUR, expliquant que de nombreux automobilistes roulent trop rapidement dans le tronçon de la rue Ropaix entre la rue Moranfayt et la rue Cauderloo.

Considérant que de l'enquête effectuée sur place, il s'avère que dans la rue Ropaix, des zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, rétrécissant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en une chicane sont établies à hauteur des poteaux d'éclairage n° 110/00117 et 110/00118. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue Moranfayt;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Dans la rue Ropaix, des zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, rétrécissant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en une chicane sont établies à hauteur des poteaux d'éclairage n°110/00117 et 110/00118. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue Moranfayt.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voiries - circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Zone de stationnement, rue Mirliton et rue du Petit Pachy à Dour - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant la demande introduite par les riverains domiciliés rue Mirliton et rue du Petit Pachy éprouvent des difficultés liées au stationnement dans leur rue et, plus particulièrement, au niveau du bâtiment de la CSC situé au carrefour avec la rue Pairois.

Considérant que de l'enquête effectuée sur place, il s'avère que :

- Le panneau C1 placé à l'entrée de la rue du Petit Pachy, côté rue Pairois est très mal positionné,
- Le stationnement dans la rue du Petit Pachy est interdit le long des numéros impairs, cette interdiction de stationner ne semble, toutefois, pas pertinente le long du mur de l'immeuble sis rue Pairois, 50. Le stationnement pourrait, dès lors, être autorisé à cet endroit,
- Dans la rue Mirliton, certaines lignes jaunes sont tracées illégalement sans règlement complémentaire et qu'il conviendrait, dès lors, de les effacer d'autant plus que leur présence n'est pas nécessaire.

Considérant que la demande des riverains est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Dans les rues Mirliton et Petit Pachy, des zones de stationnement sont délimitées au sol en conformité avec les plans joints en annexe.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.115 - Circulation routière - Rue du Peuple - Retrait du règlement complémentaire modifiant un panneau additionnel avec l'ajout de la mention "SAUF BUS TEC" - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Vu la délibération approuvée par le Conseil communal en date du 27 avril 2009 qui vise à limiter le tonnage dans la rue du Peuple, à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale ;

Vu le courrier adressé par la Société TEC Hainaut signalant que suite aux modifications apportées au Code de la Route, les autobus des lignes publiques ne sont plus autorisés à desservir certains quartiers où est apposé un panneau « desserte locale » complété par une limitation de tonnage;

Vu la demande de la société TEC Hainaut par laquelle elle sollicitait l'ajout d'un panneau « excepté TEC » afin de permettre au bus de la société de pouvoir poursuivre leur itinéraire tel qu'assuré actuellement ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en séance du 21 mai 2015 par laquelle il modifie le panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » adjoint au signal C21 (5t), existant, dans la rue du Peuple, entre la place Emile Vandervelde et la rue du Coron avec l'ajout de la mention « SAUF BUS TEC » ;

Attendu qu'en date du 07 août 2015, le Service Public de Wallonie informe le Collège communal que la définition de la desserte locale (article 2.47 du code de la route) a été modifiée en mars 2014 afin de pallier le problème ; dès lors, les bus de lignes régulières sont maintenant admis de facto dans les rues limitées à la desserte ou à la circulation locale ; le règlement précité n'a donc plus de légitimité et doit être retiré ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

De retirer la décision prise par le Conseil communal en séance du 21 mai 2015 visant à modifier le panneau additionnel reprenant la mention « Sauf Desserte Locale » associée à la limitation de tonnage à 5 tonnes, existant, dans la rue du Peuple, entre la place Emile Vandervelde et la rue du Coron, avec l'ajout de la mention « Sauf Bus Tec ».

861.1 - Voiries - Sécurisation aux abords des écoles - Crédits d'impulsion 2015 - Accord de principe des modifications du projet proposées par le Service Public de Wallonie

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2011 décidant de marquer un accord de principe pour l'exécution des travaux d'aménagements de sécurité aux abords des écoles et dans certaines rues de Dour ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mars 2011 attribuant le marché de services pour l'étude du projet et de la direction des travaux d'aménagements de sécurité aux abords des écoles et dans certaines rues de Dour au bureau "ESPACES MOBILITES" sis rue d'Arlon, 22 à 1050 Bruxelles ;

Considérant l'appel à projets du 10 février 2015 du Ministre DI ANTONIO relatif aux «Crédits d'impulsion 2015» ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2015 décidant d'introduire un dossier de subsides "Crédits d'impulsion 2015" pour les projets suivants : cheminement rue Decrucq, cheminement Plantis, cheminement Place E. Vandervelde ;

Considérant que l'objectif des «Crédits d'impulsion» est d'accorder une attention particulière aux usagers plus vulnérables, d'adapter et de sécuriser les infrastructures de déplacement empruntées par les usagers doux et ainsi permettre aux cyclistes, piétons et personnes à mobilité réduite de se déplacer en toute sécurité ;

Considérant que les cheminements prévus aux abords des écoles font clairement partie intégrante du réseau cyclo-pédestre à mettre en place et qu'ils devraient donc, en toute logique pouvoir être subsidiés par le programme «Crédits d'impulsion» ;

Considérant que le montant global de la subvention «Crédits d'impulsion» s'élève à 200.000,00 € pour les communes de 10.000 à moins de 50.000 habitants ;

Considérant que la subvention «Crédits d'impulsion» couvre 68 % du coût des projets et que le solde doit être pris en charge par l'administration communale ;

Considérant que le montant total estimé des projets proposés s'élève à 226.703,44 € TVAC ;

Considérant que cette dépense sera prévue au budget communal de l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Collège communal approuve le projet sous réserve de l'approbation définitive du Conseil communal ;

Vu la délibération du 15 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal approuve le projet ;

Considérant que le dossier complet a été transmis au Service Public de Wallonie ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 24 septembre 2015 accusant bonne réception du dossier projet et informant l'administration communale, après analyse, que des modifications doivent être apportées en vue du respect des normes d'accessibilité faisant partie des exigences du programme de subvention ;

Considérant que ces modifications portent sur les points suivants :

- le positionnement des dalles d'éveil et de conduite n'est pas conforme aux exigences de sécurité et d'accessibilité ;
- les deux côtés des traversées piétonnes doivent être adaptés de manière à respecter l'accessibilité pour les PMR ;

Considérant que les modifications du cahier spécial des charges et des plans doivent être effectuées avant l'adjudication du projet ;

Vu le projet modifié présenté par Espaces Mobilités, rue d'Arlon, 22 à 1050 Bruxelles, auteur de projet ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 novembre 2015 par laquelle il décide de marquer son accord de principe sur les modifications apportées au projet;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages,

Article 1er

d'approuver le projet modifié.

Article 2

de transmettre la présente délibération à la Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie.

Article 3

de prévoir cette dépense au budget communal de l'exercice 2016.

193 - Régie Communale Autonome - Désignation administrateurs au Conseil d'administration

Vu la création de la Régie Communale Autonome (RCA) ;

Considérant que les termes du projet de statuts de la Régie Communale Autonome ont été approuvés en séance du Conseil communal du 05 novembre 2015 conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

Considérant que les statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) stipulent à l'article 20§ 1 et 2 que le Conseil d'Administration est composé de 5 membres minimum et de 18

maximum. En vertu de l'article L1231-5, §2 du CDLD, la majorité du Conseil d'Administration est composée de membres du Conseil communal ;

Considérant que les membres du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome qui sont Conseillers communaux sont désignés par le Conseil communal par application du principe de proportionnalité politique ;

Considérant que chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. Dans ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs n'est pas d'application ;

Considérant que le Collège communal propose de fixer la constitution du CA à six membres dont quatre de la majorité et deux de la minorité ;

Considérant que, dans ce contexte, le groupe ECOLO ne dispose pas de représentant. Dès lors, il pourra bénéficier d'un mandat au CA, ce qui entraînera l'octroi d'un poste supplémentaire au CA pour la majorité ;

Considérant que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent ;

Considérant que la désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L-1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur ;

PROCEDE au vote en un seul tour aux désignations précitées ;

Les candidats proposés sont :

Pour Dourenouveau Plus :

- Damien DUFRASNE
- Pierre CARTON
- Sammy VANHOORDE
- Vincent LOISEAU

Pour le PS :

- Alex TROMONT
- Joris DURIGNEUX

Pour ECOLO :

- Monsieur Mohammed KERAI refuse le mandat d'administrateur de la RCA, justifiant cette position par le fait qu'il privilégie le sport au travers de son mandat de vice-président de l'ASBL du Centre sportif ;

En conséquence, aucun mandat supplémentaire n'est accordé à la majorité ;

Considérant, cependant, que les candidats proposés sont tous de même sexe ;

Vu la proposition du groupe DR+ de remplacer la candidature de Monsieur Sammy VANHOORDE par celle de Madame Christine GRECO ;

DECIDE, de désigner :

Pour Dourenouveau Plus :

- Damien DUFRASNE
- Pierre CARTON
- Christine GRECO
- Vincent LOISEAU

Pour le PS :

- Alex TROMONT
- Joris DURIGNEUX

810:637.5 - MHP - Projet de pacte d'associés - Achats de parts supplémentaires - Approbation

Vu qu'en séance du 18 octobre 2010, le Conseil communal a décidé de souscrire au capital par voie d'apport en numéraire pour un montant total de 200.522,96€ pour un prix de cession de 1.120,24€;

Considérant que depuis lors, l'Administration communale a reçu des dividendes d'un montant considérable:

- En 2013: 53.700€
- En 2014, 26.850€
- En 2015, 57.593,25€

Vu qu'en date du 19 octobre, l'Administration communale a reçu un mail du Ministre Carlo DI ANTONIO, l'informant que la SCRL "Emissions ZERO" propose un projet de pacte d'associés;

Considérant que ce projet de convention porte principalement sur le rachat de parts supplémentaires par l'Administration communale;

Considérant que le montant s'élèverait à 200.488,95€ (soit 179 parts cédées);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité verte du 4 juillet 2002 jetant la base de l'utilisation de certificats verts dans l'optique de favoriser l'expansion des énergies renouvelables, tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1er de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, § 2 et § 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 180 de la Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, autorisant les communes à prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés de production, de transport et de distribution d'énergie ;

Considérant que la prise de participation ne constitue pas un marché public au sens des définitions contenues aux articles 3 et 4 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant la création de la SCRL « Les Moulins du Haut-Pays », le 21 décembre 2009, dont les statuts ont été publiés le 7 janvier 2010 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 12 novembre 2015;

Considérant que si l'opération voulait être concrétisée en 2015 et ce afin d'éviter la majoration de 3% de la valeur des parts à partir du 1er janvier 2016, il y avait lieu de prévoir les crédits nécessaires à l'article 550/812-51 lors de la prochaine modification budgétaire n° 3;

Considérant que ces crédits ont été prévus au budget 2016 et non en MB3

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité des suffrages :

Article 1: d'approuver le projet de pacte d'associés

Article 2: d'acquiescer les 179 parts supplémentaires, à concurrence d'environ 200.488,95€, en sachant qu'une augmentation sera à prévoir étant donné que l'opération aura lieu en 2016.

Article 3: de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, à la tutelle spéciale d'approbation via l'application etutelle dans les 15 jours de son adoption.

Article 4: la présente décision est transmise à la SCRL "Emissions Zéro" dont le siège social se situe rue Nanon 98 à 5000 Namur.

Article 5: de transmettre la présente résolution aux services des finances et de la recette pour disposition.

810:637.5 - SCRL Les Moulins du Haut-Pays - Première Assemblée Générale extraordinaire - Invitation

Vu les statuts de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays», tels que modifiés à ce jour ;

Attendu qu'en séance du 18 octobre 2010, le Conseil communal a décidé de souscrire au capital de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» par voie d'apport en numéraire, pour un montant total de 200.522,47 € pour un prix de cession de 1.120,74 € par part sociale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à la première Assemblée Générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» du 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et les pièces y afférentes doivent, dès lors, être déposés à l'Administration communale quarante jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale afin que le Conseil communal de chaque Commune dispose du temps nécessaire à son analyse et à sa prise de décision ;

Considérant que les cinq conseillers communaux représentent l'actionnaire communal aux Assemblées Générales et y rapportent conjointement le vote du Conseil communal de la Commune concernée suite aux décisions préalables de celui-ci sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de la première Assemblée Générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver :

Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Accueil et enregistrement des présences et procurations

Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du pacte des associés

Le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des cessions de parts entre associés

de charger ses délégués à cette Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 novembre 2015

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

A la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays», rue des Canadiens, 100 à 7370 DOUR.

810:637.5 - SCRL Les Moulins du Haut-Pays - Deuxième Assemblée Générale extraordinaire - Invitation

Vu les statuts de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays», tels que modifiés à ce jour ;

Attendu qu'en séance du 18 octobre 2010, le Conseil communal a décidé de souscrire au capital de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» par voie d'apport en numéraire, pour un montant total de 200.522,47 € pour un prix de cession de 1.120,74 € par part sociale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à la deuxième Assemblée Générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» du 21 décembre 2015;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et les pièces y afférentes doivent, dès lors, être déposés à l'Administration communale quarante jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale afin que le Conseil communal de chaque Commune dispose du temps nécessaire à son analyse et à sa prise de décision ;

Considérant que les cinq conseillers communaux représentent l'actionnaire communal aux Assemblées Générales et y rapportent conjointement le vote du Conseil communal de la Commune concernée suite aux décisions préalables de celui-ci sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de la deuxième Assemblée Générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver :

Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Accueil et enregistrement des présences et procurations

Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Adoption des modifications statutaires

Le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Désignation des administrateurs

de charger ses délégués à cette Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 novembre 2015

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

A la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays», rue des Canadiens, 100 à 7370 DOUR.

810 - SCRL Les Moulins du Haut-Pays - Modifications statutaires - Proposition candidature pour le poste d'administrateur

Considérant qu'en date du 21 décembre 2009, la Scrl « Les Moulins du Haut Pays » a été créée et que des statuts ont été publiés aux Moniteur belge ;

Considérant que dans la version actuelle des statuts, le Conseil d'administration est composé de huit membres, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale des associés, pour une durée de six ans. Le Conseil d'administration est composé pour moitié, d'administrateurs représentant la Scrl « Emissions Zéro » et pour l'autre moitié d'un administrateur représentant la commune de Dour, d'un administrateur représentant la commune de Quiévrain, et de deux administrateurs représentant les coopérateurs privés ;

Considérant que des modifications statutaires sont à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Scrl du 21 décembre prochain;

Considérant que ces modifications portent notamment sur la composition du Conseil d'administration ; à l'article 13 ; composition du CA : Le Conseil d'administration sera composé exclusivement des représentants des communes et d'Emissions Zéro. Le nombre d'administrateurs sera ramené à six ; trois pour les communes (deux pour Dour et un pour Quiévrain) et trois pour émissions Zéro. Les statuts prévoiront la faculté de permettre à un expert des communes et à un expert d'Emissions Zéro de participer aux réunions du CA sans voix délibérative ;

Considérant que le mandat d'administrateur représentant les communes – désignés par l'Assemblée générale – est attribué, sur proposition du Conseil communal concerné ;

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2013, le Conseil communal a désigné Monsieur Georges CORDIEZ, du groupe Dourenouveau Plus, en qualité de représentant au sein du Conseil d'administration de la Scrl « Les Moulins du Haut Pays » ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1 :

De proposer la candidature de Madame Christine Greco en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Scrl « Les Moulins du Haut Pays ».

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la Scrl « Les Moulins du Haut Pays » ainsi qu'à l'administrateur désigné

9.568 - Intercommunale "Parc Naturel des Hauts-Pays" - Assemblée Générale - Invitation

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL «Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays» ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 7 décembre 2015 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» ASBL du 5 janvier 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» du 5 janvier 2016 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture du PV de l'AG du 29 juin 2015 - Approbation ;
2. Budget 2016 - Approbation ;
3. Marché public : acquisition d'un véhicule - Communication ;
4. Recrutement d'un équivalent temps plein : modalités - Communication ;
5. Présentation du nouveau logo - Communication ;
6. Points d'actualités.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 5 janvier 2016 de l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» tels que présentés ci-dessus.

Article 2

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays», rue des Jonquilles, 24 à 7387 HONNELLES.

De plus, sur proposition du Ministre C Di Antonio, le conseil communal décide d'adresser un courrier au parc naturel de Hauts Pays les invitant à nous communiquer un rapport d'activités explicite pour 2015.

871.4 - Communes de Dour et Hensies - ZAE "La porte des Hauts-Pays" - Demande d'établissement d'un Plan Communal d'Aménagement qui révisé le plan de secteur Mons-Borinage (PCAR)

Considérant que le 16 décembre 2010, le Gouvernement wallon a approuvé la révision du plan de secteur Mons-Borinage ;

Vu que cette révision prévoit une nouvelle affectation à orientation économique au droit de la RN 51 et, notamment, l'inscription d'une nouvelle ZAEM sur la commune d'Hensies ainsi qu'une partie au Nord-Ouest de la «ZAE de Dour-Elouges» à l'angle de l'Avenue du Saint Homme et de la limite communale ;

Attendu qu'une zone agricole est enclavée entre la ZAEM d'Hensies et la ZACCI de Dour et fera l'objet de la demande de révision du PCA afin d'aménager une zone d'activité économique en lieu et place de terrains affectés en zone agricole ;

Vu que les limites du PCA s'étendent sur les territoires des communes de Dour et d'Hensies et qu'elles sont les suivantes :

- Au Nord-Ouest, la N51 qui relie Quiévrain à Boussu ;
- Au Nord-Est, successivement le ruisseau appelé "Le Grand Sequis", un bosquet qui se substitue à la limite communale sur 500 m, une partie de la rue du Plat Pied et le Chemin deThulin ;
- Au Sud-Est, la rue Benoît qui distribue la ZAE Dour-Elouges ;
- Au Sud-Ouest, la N552 ou Route de Wallonie (Hensies-Dour) qui rejoint la N51 Mons-Valenciennes ;

Vu que le périmètre de révision consiste à réviser les affectations de la zone agricole et de la ZACCI qui se situe à l'ouest du ruisseau "Le Grand Sequis" dans la partie centrale du plateau ;

Vu que l'élaboration d'un PCAR sur ces zones agricoles et ZACCI constitue une procédure décisive pour constituer le plateau économique de «la Porte des Hauts-Pays», elle permettra d'affecter cette zone en zone d'activité économique industrielle et ainsi assurer l'homogénéité de l'offre économique sur l'ensemble du parc ;

Attendu, en conséquence, que par arrêté du 8 mai 2013, le Gouvernement wallon a intégré à la liste des projets de plans communaux d'aménagement qui peuvent réviser le plan de secteur, en application de l'article 49bis du CWATUPE, le site nommé «ZAE de Dour -Elouges» ;

Vu que le 3 décembre 2015, le Gouvernement approuve également une liste similaire intégrant l'équivalent sur la commune d'Hensies ;

Considérant que, par son courrier du 18 juillet 2014, l'intercommunale IDEA, acteur de développement économique, informe le Collège communal qu'elle a élaboré une demande d'établissement d'un PCAR en dérogation au plan de secteur de la «ZAE de Dour-Elouges» ;

Vu que l'Intercommunale demande au Conseil communal de la désigner en tant qu'auteur de projet agréé et qu'elle prendra en charge les frais d'étude eu égard à la vocation économique de la zone dont elle a la gestion ;

Considérant que l'article 49 bis du CWATUPE précise que, pour les projets de plans communaux d'aménagement qui peuvent réviser le plan de secteur et repris sur la liste approuvée par le Gouvernement wallon, à la demande du Conseil communal, c'est le Gouvernement qui autorise, par arrêté motivé, l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel, préalablement à l'adoption de l'avant-projet du PCAR ;

Considérant que le dossier élaboré par l'IDEA démontre les besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local comprenant des compensations planologiques organisées à l'échelle du territoire dourois et, notamment, qu'il y a lieu de profiter d'une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-Borinage et d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE d'Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique ;

Considérant que la demande respecte le prescrit de l'article 48 du CWATUPE qui indique que le Plan Communal d'Aménagement peut réviser le plan de secteur lorsqu'il existe des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46 §1er, alinéa 2,3° est organisée à cette échelle ;

Vu que l'affectation d'une zone non-urbanisable en zone urbanisable nécessite d'identifier des zones de compensation pour conserver l'équilibre du plan de secteur ;

Vu que deux zones ont été identifiées et seront affectées en zones agricoles :

- La partie de la ZACCI située à l'Est du ruisseau «Le grand Sequis» ;
- La partie de la ZAEI située au Sud, coincée entre la zone de parc de l'ancienne carrière Waroquier et la zone d'habitat qui s'étire le long du chemin de Thulin.

Vu la cohérence dans la répartition des affectations ;

Attendu que l'Intercommunale IDEA sera désignée comme auteur de projet agréé dès que le Gouvernement wallon aura autorisé la révision du Plan de secteur Mons-Borinage par l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il autorise l'établissement d'un Plan Communal d'Aménagement qui révisé le plan de secteur Mons-Borinage sur les communes de Dour et d'Hensies, site ZAE " La porte des Hauts-Pays".

Article 2 : de transmettre le dossier de demande établi par l'intercommunale IDEA.

Article 3 : de transmettre le dossier complet

- au SPW , DGO4, Direction du Hainaut, Mr le Fonctionnaire délégué, Place du Béguinage 16 à 7000 Mons.

- au SPW , DGO4, Direction de l'aménagement local , Mme Josiane PIMPURNIAUX, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,